COUR D'APPEL DE

CONAKRY

Travail-Justice-Solidarité

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° DU 17 MARS 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Moussa SOUMAH et

N'Faly SOUMAORO

Greffier: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE :

Demandeur

Monsieur Baila LY, opérateur économique de nationalité guinéenne, domicilié au quartier minière, Commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil Maître Ousmane DOUKOURE, Avocat à la Cour;

Défendeur

Monsieur Hamidou SOW « Boulliwel », Commerçant, domicilié au quartier Dixinn-centre 1, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour conseil Maître Alpha Ibrahima BARRY, Avocat à la Cour.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte en date du 15 décembre 2021 de Maître Mamadou Aliou BALDE, Huissier de justice près les cours et tribunaux de Conakry, Monsieur Baila LY, a donné assignation à Monsieur Hamidou SOW « Boulliwel », à l'effet de comparaitre par devant le

PREMIERE SECTION

.....

AFFAIRE:

Monsieur Baila LY

C/

Monsieur Hamidou SOW

OBJET:

Paiement

Décision (voir dispositif)

tribunal de ce siège et l'entendre statuer sur sa demande en paiement.

FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, Monsieur Baila LY déclare avoir consenti à Monsieur Hamidou SOW « Boulliwel », suivant acte d'engagement du 30 septembre 2017, un prêt de 100.000 dollars USD remboursable du 15 septembre 2018 au 15 mars 2019 avec une pénalité de retard de 15%, soit 15.000 USD par mois en cas de non-respect de l'échéance convenue.

Il explique que le délai de remboursement est arrivé à terme depuis le 15 mars 2021, soit un retard de 2 ans et 7 mois, sans qu'il n'ait reçu paiement en dépit des multiples promesses faites par le défendeur.

Il affirme que les intérêts de retard pour la période ci-dessus s'élève à la somme de 600.000 USD.

Il indique en outre que les agissements du défendeur lui causent des dommages qu'il doit réparer.

C'est pourquoi il sollicite du Tribunal de condamner Monsieur Hamidou SOW au paiement des sommes de 100.000 USD en principal, 600.000 USD au titre des pénalités de retard et 100.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts, puis ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En réplique, Monsieur Hamidou SOW soulève in limine litis l'exception de nullité de l'assignation tirée d'une part du défaut d'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée et d'autre part l'indication dans le dispositif de ladite assignation d'un certain Hamidou DIALLO en lieu et place de Hamidou SOW.

Subsidiairement au fond, il soutient avoir payé au demandeur à titre de remboursement, la somme de 5.000 USD suivant deux reçus de 1.000 USD et 4.000 USD.

Poursuivant, il affirme que le prêt consenti devant deux témoins en l'occurrence Messieurs Hamidou BALDE et Mamadou DIALLO n'était nullement assorti de pénalité de retard ni d'une date butoir pour le paiement et que le demandeur a profité de son analphabétisme pour insérer de telles clauses dans l'acte d'engagement.

Il mentionne que le demandeur fait montre de mauvaise foi en ce que les pénalités de retard font 6 fois la créance principale, outre les dommages et intérêts qu'il sollicite.

C'est pourquoi, il sollicite la nullité de l'acte d'assignation et, subsidiairement, ramener le montant de la créance à 95.000 USD, puis débouter Monsieur Baila LY du surplus de sa créance et le condamner à payer reconventionnellement la somme de 600.000 USD à titre de dommages et intérêts.

Revenant à la charge, Monsieur Baila LY argue de ce que l'acte introductif d'instance contient bel et bien l'indication de la pièce sur laquelle sa demande est fondée et que l'erreur sur le nom du défendeur au niveau du dispositif dudit acte n'est qu'une erreur matérielle.

Il fait remarquer aussi que le défendeur ne justifie pas son exception de nullité d'un grief.

Poursuivant, il note que l'argument de Monsieur Hamidou SOW tiré de son analphabétisme est inopérant en ce que non seulement le prêt a été consenti en présence de témoins mais aussi l'acte d'engagement est à sa disposition depuis des années et aurait bien pu s'adresser à une personne lettrée pour des éclaircissements.

Il fait valoir en outre qu'il est inconcevable qu'un prêt soit accordé en affaire sans délai de paiement et que le défendeur ne justifie pas le versement par lui des 5.000 USD dont il fait état.

MOTIFS DE LA DECISION SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Monsieur Hamidou SOW soulève in limine litis la nullité de l'assignation en date du 15 décembre 2021 motifs pris de ce qu'elle n'indique pas les pièces sur lesquelles le demandeur fonde sa demande mais aussi pour erreur sur son nom dans le dispositif dudit acte.

A ce propos, il ressort en substance des articles 28 et 44 du Code de procédure civile, économique et administrative, que l'assignation doit contenir à peine de nullité l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, laquelle nullité ne peut être prononcé que si la personne qui l'invoque justifie d'un grief.

En l'espèce, non seulement une lecture en diagonal de l'acte attaqué permet de savoir qu'il contient bel et bien l'indication de l'engagement du 30 septembre 2017 constatant le prêt dont le remboursement est sollicité mais aussi, Monsieur Hamidou SOW ne dit pas quel grief lui cause l'erreur sur son nom dans le dispositif de l'assignation en cause.

Il y a lieu dès lors, de rejeter cette exception de nullité comme non fondée.

SUR LE PAIEMENT DU MONTANT PRINCIPAL

Monsieur Baïla LY sollicite la condamnation de Monsieur Hamidou SOW au paiement de la somme de 100.000 USD au titre du remboursement du prêt consenti à celui-ci le 15 septembre 2018.

A ce propos, l'article 668 alinéa 1 de l'ancien Code civil sous l'empire duquel le prêt a été consenti dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que suivant acte du 15 septembre 2018, Monsieur Hamidou SOW s'est engagé à rembourser le prêt qu'il a bénéficié du 15 septembre 2018 au 15 mars 2019.

Cependant, il est très évident tel qu'il ressort du dossier que l'intéressé n'a payé à ce jour aucun centime du prêt ce, en violation de leur convention.

Il n'est pas superflu de préciser que Monsieur Hamidou SOW n'a apporter la preuve du versement de la somme de 5.000 USD qu'il déclare pourtant avoir remboursé. Dès lors, il y a lieu de le condamner au paiement de la somme de 100.000 USD à titre principal.

SUR LES PENALITES DE RETARD

Monsieur Baïla LY sollicite la condamnation de Monsieur Hamidou SOW au paiement de la somme de 600.000 USD au titre de pénalité de retard pour la période de 2 ans et 7 mois.

A cet effet, il ressort de l'acte de prêt du 15 septembre 2018 que Monsieur Hamidou SOW s'est engagé à payer une pénalité mensuelle de retard de 15 % en cas de non-respect du délai de remboursement qui lui était imparti.

Cependant, le délai de remboursement est arrivé à terme depuis le 15 mars 2019 sans qu'il n'ait honoré son engagement.

Il s'ensuit qu'il s'est écoulé un retard de 35 mois c'està-dire la période allant du 15 mars 2019 au 15 février 2022.

Ainsi, les pénalités de retard accumulées pendant la période ci-dessus sont déterminées comme suit :

Si 100% donne 100.000 USD 15 % donne X X = 15 % x100.000 USD

100 %

=15.000 USD

15.000 USD x 35 mois de retard = **525.000 USD**. Il convient au regard de ce qui précède de condamner Monsieur Hamidou SOW à payer à Monsieur Baïla LY, la somme de **525.000 USD** au titre des pénalités de retard.

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur Baïla LY sollicite la condamnation de Monsieur Hamidou SOW au paiement de la somme de 100.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts.

Cependant, il convient de le débouter de cette demande comme mal fondée, dès lors que la pénalité de retard prévue par les parties visait justement le règlement de tout préjudice né du fait du non-respect par Monsieur Hamidou SOW de ses engagements.

Une allocation de dommages et intérêts en plus des pénalités conventionnelles de retards déjà allouées à Monsieur LY serait un double emploi. D'où le débouté de ce moyen.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur Baïla LY sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Mais ce chef de demande n'ayant fait l'objet d'aucune motivation, il y a lieu de le rejeter.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MONSIEUR HAMIDOU SOW

Il convient d'emblée de déclarer sans objet la demande reconventionnelle formulée par Monsieur Hamidou SOW et de l'en débouter puisque sa condamnation a été prononcée sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

SUR LES DEPENS

Monsieur Hamidou SOW ayant perdu le procès, il convient de le condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; Après en avoir délibéré ;

En la forme

Rejette comme non fondée l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Monsieur Hamidou SOW « Boulliwel » ;

Reçoit Monsieur Baïla LY en son action.

Au fond

Condamne Monsieur Hamidou SOW « Boulliwel » à payer à Monsieur Baïla LY les sommes de 100.000 USD à titre principal et de 525.000 USD au titre des pénalités de retard.

Déboute Monsieur Baïla LY de sa demande de dommages et intérêts comme mal fondée ;

Déboute Monsieur Hamidou SOW « Boulliwel » de sa demande reconventionnelle comme sans objet ;

Rejette la demande d'exécution provisoire de la présente décision.

Met les dépens à la charge de Monsieur Hamidou SOW « Boulliwel » ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, sur la minute, le Président et le greffier. /.

Le Président

Le Greffier